



Monsieur le Conseiller d'État,

Votre lettre du 7 septembre dernier adressée à notre avocat m'a donné envie de plagier Zola. « J'accuse », vous connaissez ?

La lettre de ce grand écrivain était adressée au Président de la République et pourtant l'on parlait bien d'une affaire judiciaire. Cette année, vous n'êtes certes pas président du Conseil d'État mais vous l'avez été.

Zola dénonce déjà le huis clos imposé dans l'affaire Dreyfus. Pour les APEA cette méthode est automatique et rien ne changera de ce côté là avec la cantonalisation, vous avez une excuse toute trouvée, l'article 6 CEDH ci-dessous mais à bien y regarder, la non publicité des débats ne devraient pas être automatique, en quoi l'intérêt de mes enfants était préservé par le secret, nous ne sommes accusés d'aucune violence contre ceux-ci. Il n'y a rien d'extrêmement sensible dans le dossier sauf les calomnies à notre rencontre et qui sont facilement démontrables.

6 CEDH, droit à un procès équitable :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

En premier vous feignez de ne pas comprendre l'argumentation de Maître Riand, ce dernier ne reproche pas à l'APEA l'abandon de son mandat par l'experte même s'il s'interroge sur les véritables raisons de celui-ci. En revanche, il ne peut pas comprendre que les enfants n'aient jamais été entendus dans cette procédure, il s'agit pourtant d'une obligation légale et donc d'une faute de l'APEA.

Par ailleurs, je vous accuse de vous parjurer.

En effet, vous maintenez contre toute évidence, la position de votre Département en écrivant :

« A cet égard, nous rappelons que la surveillance exercée par le Département de la sécurité, des institutions et du sport (ci-après : DSIS) sur les APEA est de nature administrative (art. 6 OPEA). Dès lors, cette surveillance ne peut prendre la forme d'un contrôle de la mise en œuvre du droit matériel dans un cas concret. Elle consiste en l'inspection de l'organisation de l'APEA et dans le contrôle de ses répertoires, dossiers, comptes et archives (art. 12 OPEA). En d'autres termes, la surveillance administrative du DSIS ne s'étend pas au traitement matériel des dossiers relatifs à la protection de l'enfant et de l'adulte. »

Ceci est ni plus ni moins qu'un mensonge d'État corroboré par un Conseiller d'État, le parallèle avec l'affaire Dreyfus dans laquelle tous les organes de l'État s'étaient compromis est manifeste. Même en admettant que les violations répétées du droit dans notre affaire ne constituerait pas un dysfonctionnement

structurel, ce que je ne crois pas une seconde, il est évident que l'article 9 OPEA s'applique. Voilà ce qui était écrit dans le Patatras 254 du 6 août 2022 concernant ce point précis :

« Pierre-Hubert Fornerod a fait des recherches sur cette question. Ses conclusions sont limpides : « le département ment. Il suffit de relire [l'article 9 Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte \(OPEA\)](#) du 22 août 2012. » Il vous suffit de relire le Patatras en question pour vous convaincre que c'est bien ce problème qui est soulevé. Que dit cet article 9 ? :

Compétences particulières du département

1

Le département peut faire procéder en tout temps à une inspection d'une APEA. *

2

Il peut ordonner une enquête à propos d'une mesure de protection prise par l'APEA donnant lieu à contestation lorsque l'origine de celle-ci pourrait résulter d'un dysfonctionnement de cette autorité ou de la violation d'une disposition touchant à l'organisation (art. 12 ss) ou à la gestion des affaires (art. 18 ss).

3

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, le département peut:

- a) * sans préjudice de la responsabilité civile des intéressés et sous réserve de l'action pénale, prononcer contre les membres des APEA une amende conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs;
- b) * destituer un membre de l'APEA qui a manqué gravement et de façon répétée à ses obligations, à défaut de décision de l'autorité de nomination.

Comment puis-je affirmer avec force qu'il s'agit d'un mensonge d'État ?

Il est écrit ci-dessus que vous pouvez ordonner une enquête à propos d'une mesure de protection prise par l'APEA pourtant vous osez déclarer : « **Dès lors, cette surveillance ne peut prendre la forme d'un contrôle de la mise en œuvre du droit matériel dans un cas concret.** » Une mesure de protection de l'APEA ne concerne-t-elle pas un cas concret ? Ce n'est pas qu'un mensonge mais aussi une insulte à l'intelligence humaine, un enfant de cinq ans pourrait déceler cette incohérence. Alors, Monsieur le Conseiller d'État qui ment le citoyen que je suis ou le magistrat exécutif que vous êtes ?

Mon «J'accuse» sans le génie de Zola n'aura peut-être pas sa hauteur mais sera certainement aussi cinglant.

Cette lettre ainsi que la vôtre sont d'ores et déjà sur mon site. Je vais aussi saisir le Tribunal Fédéral. Toute décision judiciaire ou administrative, selon la CEDH, doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif. En outre, une plainte pénale sera déposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, l'expression de mes salutations distinguées.



P-H Fornerod d'Avanche